

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 17/09/2026

VOI.26.00.A02728

OBJET : Arrêté temporaire de circulation AVENUE DE CHARDONNET, CHEMIN DES PRES DE VAUX, CHEMIN DE LA MALATE, FAUBOURG RIVOTTE, PASSERELLE DE MAZAGRAN, CHEMIN DE MAZAGRAN, QUAI HENRI BUGNET, QUAI VEIL-PICARD, GRANDE-RUE, RUE VICTOR HUGO, RUE PECLET, RUE RIVOTTE et ROUTE DE MORRE RD 571

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN

Vu l'arrêté n°VOI.26.00.A02674 en date du 17/09/2026,

Vu l'avis du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS (STA)

Vu la demande de la DIRECTION DES SPORTS

Considérant L'organisation des BOUCLES VAUBAN il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.26.00.A02674 en date du 17/09/2026, portant réglementation de la circulation est abrogé.

Article 2 : Le 20/09/2026, entre 9h00 et 12h00, selon l'avancement des la course, des microcoupures de circulation de moins de 3 minutes seront instaurées, :

- AVENUE DE CHARDONNET
- CHEMIN DES PRES DE VAUX
- CHEMIN DE LA MALATE
- FAUBOURG RIVOTTE
- PASSERELLE DE MAZAGRAN
- CHEMIN DE MAZAGRAN
- QUAI HENRI BUGNET
- QUAI VEIL-PICARD
- GRANDE-RUE
- RUE VICTOR HUGO
- RUE PECLET
- RUE RIVOTTE



Article 3 : Le 20/09/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent ROUTE DE MORRE RD 571 dans sa partie comprise entre le CHEMIN DE LA MALATE et le FAUBOURG RIVOTTE (sous la PORTE TAILLEE) :

- La circulation est alternée par K10, sur une longueur maximum de 30 mètres, entre 9h20 et 11h40 ;

Cet alternat est instauré par les agents de la Police Municipale

- un fort empiètement est instauré dans le sens Morre vers Besançon ;

Article 4 : Le 20/09/2026, le stationnement des véhicules est interdit FAUBOURG RIVOTTE sur les emplacements situés face au N°60 et jusqu'au N°68. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 17 SEP 2026

Pour le Maire,
Par délégation,

Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public

